

Le code des marchés publics est une réglementation qui a été pensée pour donner la même chance à toutes les entreprises lorsqu'une collectivité a un besoin de marchandises ou de services. Les articles qui le composent doivent avant tout, apporter de la transparence et de l'égalité pour les offreurs en fonction des demandeurs.

Au fil des années, celui-ci a évolué de façon considérable (et surtout depuis ces 4 à 5 dernières années), malheureusement parfois en revenant en arrière, ce qui le laisse pour beaucoup de personnes... un peu « flou » et compliqué : les seuils des différentes procédures ont changé, ces mêmes procédures ont également changé, ainsi que les termes désignant le responsable du marché, la limite du montant de mise en concurrence qui était de 4 000 €, passée à 20 000 € en 2008 puis remis à 4 000 € en 2010 (montants annoncés en HT), la dématérialisation qui par arrêté du 14 décembre 2009 révisait l'obligation de remettre une offre par voie électronique mais ne devient plus qu'un moyen de consultation téléchargeable et qui redeviendra une obligation au 1^{er} janvier 2012... bref, toutes ces modifications ont bouleversé sa compréhension, surtout dans les zones rurales qui n'ont pas forcément de service marché ou de moyens à leur disposition pour savoir comment le faire appliquer. C'est une partie du travail d'un bureau d'études infrastructures ! Une confiance absolue doit s'établir entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre.

Ce qu'il faut principalement retenir...

Concernant le domaine des travaux voiries, qui nécessite obligatoirement de respecter le code des marchés publics car difficile d'entreprendre la réfection d'un trottoir, de raccorder une grille avaloir à un réseau d'assainissement, de refaire une rue complète, d'enfouir des réseaux secs... pour moins de 4 000 € HT ! la collectivité se voit imposée, au-delà du seuil de 4 000 € HT (même pour de la maîtrise d'œuvre), de lancer un appel d'offre, le plus souvent en procédure adaptée (ou MAPA suivant l'article 30 ou III de l'article 27 pour certains lots) avec un appel à candidature, et ce jusque 4 850 000 € HT (193 000 € pour la maîtrise d'œuvre qui passera automatiquement par un concours si le montant est supérieur - Article 74). Au-dessus de cette somme, le Maître d'ouvrage devra impérativement choisir la procédure qui lui sera la mieux appropriée (appel d'offre ouvert ou restreint, marché négocié, concours...) et respecter les articles 35 à 38.

Une fois que le type de procédure est défini, la collectivité doit faire un appel à candidatures et respecter l'article 40. Le pouvoir adjudicateur (le maire ou la personne compétente désignée autrefois comme la personne responsable du marché) aura l'obligation de publier un

appel public à la concurrence dans le BOAMP (bulletin officiel des annonces des marchés publics) et/ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Lorsque la collectivité reçoit les offres, elle doit impérativement attendre la date limite de réception des offres pour ouvrir les plis, puis faire l'analyse (principalement le travail du bureau d'études qui dans sa mission doit établir après analyse le rapport du Maître d'œuvre avec classification des entreprises suivant les critères d'attribution définis dans la consultation).

A ce moment la commune peut entamer des négociations si elles sont justifiées (ballottage ou prix anormalement élevés). Il ne sert à rien de négocier par principe, il faut rester juste et cohérent... La qualité et la pérennité des travaux pourraient en pâtir.



Ensuite, la collectivité doit réunir sa commission d'appel d'offre (le pouvoir adjudicateur et 3 membres désignés pour les communes inférieures à 3 500 habitants ou le pouvoir adjudicateur et 5 membres pour les communes supérieures à 3 500 habitants), qui valide ou pas la proposition du pouvoir adjudicateur ou du Maître d'Œuvre dans son rapport. C'est uniquement cette commission d'appel d'offre qui prendra la décision finale et non le pouvoir adjudicateur seul. Celui-ci ne pourra signer les marchés qu'après délibération du conseil municipal au résultat de la décision de la commission d'appel d'offre.

Avant d'attribuer le marché définitivement, un courrier aux candidats non retenus devra être envoyé, et un délai de 10 jours avant notification devra être respecté. Ce délai servira aux candidats non retenus pour s'informer sur les causes du rejet de leur offre et avoir un recours si ce rejet n'est pas justifiable. Une fois ce délai passé, un avis d'attribution devra paraître dans un journal d'annonces légales, le marché pourra alors être notifié et les pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises... signées par le pouvoir adjudicateur. Toutes les pièces devront être copiées et envoyées dans les services concernés (préfecture, perception...), et de nouveau, un délai de un mois devra être donné à l'entreprise pour la préparation de son chantier (demande de

D.I.C.T., mise au point du marché...).

Seulement après toute cette marche des opérations, la collectivité pourra enfin voir un engin donner un premier coup de pelle ou des installations de chantier arriver sur le site.

En complément, après ce démarrage des travaux tant attendu... il faut savoir qu'un avenant peut être établi lorsqu'il y a un dépassement du montant attribué, jusqu'à hauteur de 15% et qu'un marché complémentaire peut également être attribué à l'entreprise du marché de base, sans passer par la consultation, lorsque le dépassement est compris entre 15 et 50%. Le marché complémentaire est défini dans les règles à l'article 20 du CMP.

Mon avis personnel...

Malheureusement, comme je le disais en introduction, ce code des marchés publics est une réglementation, qui à la base devait apporter de la transparence mais qui à force de modifications devient difficilement compréhensible pour celui qui n'a pas à l'utiliser souvent. Il n'est pas rare pour nous d'avoir la remarque : « mais vous dites n'importe quoi, j'ai regardé sur internet et... », sauf que l'article consulté sur internet datait de 2006 ou 2008, ou alors de voir que des travaux ont été réalisés sans en avoir vu d'appel à concurrence (aussi bien pour des travaux que pour de la maîtrise d'œuvre). Un bureau d'études doit se tenir informé aussi bien dans son domaine technique mais aussi être irréprochable au niveau juridique... car il engage sa responsabilité dans les deux domaines ! Ses compétences ne sont pas seulement de calculer des structures de voirie ou des ouvrages. Les collectivités ont perdu le service de la Direction Départementale et de l'Équipement, et nous sommes là, aussi, pour prendre le relais et les conseiller dans toutes leurs démarches administratives concernant des travaux de voirie. Dans notre situation économique, ce code des marchés publics ne doit pas être un frein mais plutôt une facilité et apporter de la clarté si les communes se retournent vers les bonnes personnes.

Petites remarques complémentaires...

Pour finir, je vais souligner que le code des marchés publics impose également d'allotir au maximum, et qu'une entreprise de travaux publics ou un bureau d'études doit présenter une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle avec une garantie décennale pour ce qui concerne la voirie... soyez vigilant à l'ouverture des plis !



David JANRAITZ,
Gérant d'un bureau d'études